

CONSEIL MUNICIPAL du 29 septembre 2021
COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la Ville de Périgueux s'est réuni dans la salle de ses séances, à l'Hôtel de Ville à Périgueux, sur convocation du et sous la présidence de Mme Delphine LABAILS, Maire, afin de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Mme LABAILS, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. DELCROS, Mme REYS, M. CAREME, Mme BECRET-DALLE, M. MASO, Mme COURAULT, M. BOURGEOIS, M. CAPET, Mme CLAIRIN, M. BARROUX, M. GUIMBAIL, Mme CONDAMINAS, M. MARSAC, Mme CHERBERO, M. DEMARET, Mme BAYLET, Mme FRANCESINI, Mme FAVARD, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD, M. GASCHARD, M. PALEM, Mme JARRIGE formant la majorité des membres en exercice.

Absents, excusés : Mme DOAT (mandataire Mme MARCHAND), M. PERIER (mandataire Mme LABAILS), M. VADILLO (mandataire Mme FRANCESINI), Mme DUVERNEUIL (mandataire M. CAREME), M. DUNOYER (mandataire M. AUDI) Mme LANDON (mandataire M. PALEM)

Absents : M. ROUQUIE

Ouverture de la séance à 16 heures 45.

Après l'appel des présents et vérification du quorum, Madame la Maire ouvre la séance.

M. Jacques MARSAC, Conseiller municipal, est désigné comme secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T.

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2021 est ratifié à l'unanimité.

D2021 085 - MOTION À DESTINATION DU PRÉSIDENT DU SMD3 (rapporteur Mme LABAILS)

Vu les modalités de changement des modes de collecte des ordures ménagères par le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, dans un objectif louable de développement durable et de réduction des déchets,

Considérant les nombreuses et légitimes interrogations suscitées par la mise en place de ce dispositif, Considérant les dysfonctionnements d'ores et déjà identifiés de la collecte des déchets à Périgueux, Considérant la nécessité d'améliorer le dispositif afin de mieux répondre aux objectifs du développement durable,

Entendu le débat organisé lors du Conseil municipal de la Ville de Périgueux le 29 septembre 2021,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adresser la motion suivante à Monsieur le Président du SMD3 :

1 Que soient mis en place des mobiliers adaptés ainsi que de nouveaux services en direction des habitants les plus fragiles (personnes à mobilité réduites, personnes âgées dépendantes ou toute personne isolée souffrant momentanément de difficultés de mobilité, par exemple à la suite d'un accident...) afin d'organiser en porte à porte la collecte de leurs déchets.

2 Que soit mise en place une action volontariste de collecte des bio déchets à travers la mise en place de containers dédiés, l'assurance que ces containers seront vidés et nettoyés très régulièrement pour éviter le développement des odeurs, et la mise en place d'une stratégie offensive de communication et de pédagogie active auprès des habitants de Périgueux afin que tous aient accès à du matériel adapté (bio seaux) afin de stocker et collecter les matières fermentescibles.

3 Que le nettoyage et l'enlèvement des déchets soient effectués très régulièrement autour des points d'apports volontaires par le SMD3 afin de lutter contre les incivilités et de faciliter l'acceptation par le plus grand nombre de ce nouveau mode de collecte.

4 Que soient organisées des tournées spécifiques auprès des restaurateurs et métiers de bouche afin de ramasser en porte à porte les bio déchets de ces établissements et d'éviter que le volume produit ne vienne saturer les capacités des containers installés au profit des habitants.

5 Que soit mis en place un système mixte en poursuivant la collecte en porte à porte là où des containers ne pourront être installés à moins de 100 mètres des habitations en raison d'impossibilités techniques (présence de réseaux enterrés, espace disponible insuffisant, etc.)

6 Que soit maintenue une déchetterie de proximité à Périgueux en contrepartie de la fermeture annoncée de la déchetterie du quartier de la Gare, associée à un dispositif de ressourcerie/recyclerie. Cela permettrait de réduire les gaz à effet de serre en limitant les déplacements des usagers, de maintenir un service essentiel pour les Périgourdiens et de répondre à un double objectif de réduction et de valorisation des déchets. Une demande a été faite en ce sens, par courrier du 11 février 2021 adressé au SMD3, sur le terrain Bonaventure. Nous sommes toujours en attente d'une réponse.

7 Que soit étudié et chiffré un partenariat avec le SYTTOM 19, syndicat chargé de la gestion de l'incinérateur de Brive afin qu'une partie des ordures ménagères collectées sur le territoire de l'agglomération de Périgueux puisse être incinérée plutôt qu'enfouie sur le centre de Saint Laurent des Hommes,

Le Conseil municipal y voit un double intérêt :

- écologique d'abord, avec la valorisation énergétique de la combustion des ordures ménagères résiduelles (OMR) transformées en chaleur et en électricité, permettant de réduire la consommation d'énergie fossile, tandis que le traitement thermique des déchets permet de réduire de 70% leur masse et de 90% leur volume, ce qui limite le besoin en stockage des déchets ultimes, tout en diminuant leur nocivité ;

- financier ensuite, car la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) va augmenter très fortement dans les années à venir pour les OMR traitées au travers des centres d'enfouissement (hausse de 37€ la tonne en 2021 à 65€ en 2025) tandis que son augmentation sera beaucoup plus mesurée pour l'incinération (passage de 17€ à 25€ pendant la même période).

En l'absence d'action rapide du SMD3, les capacités aujourd'hui excédentaires de l'incinérateur de Brive risquent d'être captées par d'autres collectivités tandis que la facture va augmenter très fortement pour les ménages périgourdiens.

D2021 086 - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS PORTANT SUR LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (rapporteur M. CAREME)

Vu l'avis de la commission Transition écologique et cadre de vie du 9 septembre 2021 ;

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 17 juin 2021. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

1) Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire, préservation des ressources et économies d'énergies en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial notamment.

2) Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

3) Préservation des paysages et du patrimoine bâti peu, voire pas, impactés par la publicité extérieure : secteurs patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits, etc.), les voies vertes, espaces hors agglomération, espaces agricoles, forestiers et naturels en lien avec l'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue et Paysages du PLUi.

4) Préservation de la qualité du centre-ville de Périgueux et des centres bourgs de la communauté d'agglomération tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs.

5) Amélioration de la qualité des entrées de ville et des entrées d'agglomération révélateurs de l'image du territoire.

6) Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier la RN21, la D5, la D8, la D6089 et la D710.

7) Amélioration de la qualité des zones d'activités économiques et commerciales.

8) Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement pour l'implantation de publicités ou préenseignes supportée par le mobilier urbain.

Présentation des orientations générales du RLPi :

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

Orientation 1 : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 37 communes couvertes par le règlement national

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire (principalement à Périgueux)

Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées (uniquement pour Périgueux)

Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 5 : Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

En matière d'enseignes :

Orientation 6 : Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 7 : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 8 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 9 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 10 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 11 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité à l'unanimité de donner un avis favorable sur le projet du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

D2021 087 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - EXERCICE 2021 (rapporteuse Mme MARCHAND)

Vu l'avis de la commission finances du 14 septembre 2021 ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

* Charges de gestion courante (C/011).....	180 939,00 €
- 011.60623/422 "alimentation ".....	1 500,00 €
- 011.60628/322 "autres fournitures non stockées ".....	450,00 €
- 011.60628/422 "autres fournitures non stockées ".....	400,00 €
- 011.60632/3221 "petit équipement ".....	1 280,00 €
- 011.60632/422 "petit équipement ".....	2 000,00 €
- 011.6065/321 "livres pour médiathèque ".....	2 819,00 €
- 011.611/023 "prestations de services ".....	22 000,00 €
- 011.611/112 "prestations de services ".....	8 600,00 €
- 011.611/322 "prestations de services ".....	3 550,00 €
- 011.611/332 "prestations de services ".....	84 700,00 €
- 011.611/40 "prestations de services ".....	2 782,00 €
- 011.611/422 "prestations de services ".....	3 100,00 €
- 011.611/95 "prestations de services ".....	800,00 €
- 011.6188/40 "autres frais divers ".....	3 018,00 €
- 011.6231/023 "annonces et insertions ".....	18 000,00 €
- 011.6232/024 "fêtes et cérémonies ".....	22 100,00 €
- 011.6233/95 "foire et expositions ".....	2 400,00 €
- 011.6247/40 "transports collectifs ".....	1 440,00 €

* Charges de gestion courante (C/65).....	- 161 800,00 €
- 65.6574/30 "subventions ".....	- 102 700,00 €
- 65.6574/94 "subventions ".....	- 59 100,00 €

Les opérations d'ordre entre sections :

- 023 « virement à la section d'investissement ».....	70 316,00 €
---	-------------

RECETTES

* Participations (C/73).....	- 59 100,00 €
- 73.73223/01 « fonds de péréquation des ressources communales ».....	- 59 100,00 €
* Participations (C/74).....	36 555,00 €
- 74.74718/321 « participations Etat ».....	2 819,00 €

- 74.74718/322 « participations Etat »	4 000,00 €
- 74.74718/3221 « participations Etat »	4 000,00 €
- 74.74718/422 « participations Etat »	9 500,00 €
- 74.74718/95 « participations Etat »	4 000,00 €
- 74.7472/422 « participations conseil régional »	4 996,00 €
- 74.7473/40 « participations conseil départemental »	4 000,00 €
- 74.7478/40 « participations autres organismes »	3 240,00 €
* Autres produits de gestion courante (C/77).....	112 000,00 €
- 77.7788/2551 « produits exceptionnels divers »	112 000,00 €

Les comptes de la section de fonctionnement sont équilibrés en dépenses et en recettes à la somme de 89 455,00 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

C/ – 204 "Subventions d'équipement versées"	- 322 880,00 €
- 204.2041511/822 "groupement de collectivités".....	- 30 000,00 €
- 204.204172/72 "groupement de collectivités".....	- 14 880,00 €
- 204.2041511/824 "groupement de collectivités".....	- 10 000,00 €
- 204.2041581/823 "groupement de collectivités".....	- 18 000,00 €
- 204.2041581/822 "groupement de collectivités".....	- 250 000,00 €
C/ – 20 "immobilisations incorporelles"	95 000,00 €
- 20.2031/212 "frais d'études".....	95 000,00 €
C/ – 21 "immobilisations corporelles"	51 396,00 €
- 21.2183/020 "matériel informatique".....	8 270,00 €
- 21.2183/212 "matériel informatique".....	7 536,00 €
- 21.2184/2551 "mobilier".....	3 200,00 €
- 21.2188/020 "autres immobilisations corporelles".....	29 670,00 €
- 21.2188/3221 "autres immobilisations corporelles".....	2 720,00 €
C/ – 23 "immobilisations en cours"	250 000,00 €
- 23.2315/822 "installations, matériel et outillage techniques".....	250 000,00 €

RECETTES

* Subventions d'investissement (C13)	3 200,00 €
- 13.1318/2511 « autres subventions d'investissement amortissables »	3 200,00 €

Les opérations d'ordre entre sections :

- 021 « virement de la section d'investissement »	70 316,00 €
---	-------------

Les comptes de la section de d'investissement sont équilibrés en dépenses et en recettes à la somme de 73 516 €.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 6 voix contre (M. DUNOYER, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD, Mme JARRIGE) approuve la Décision Modificative n° 2 arrêtée aux chiffres suivants :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	73 516,00	73 516,00
FONCTIONNEMENT	89 455,00	89 455,00
TOTAL	162 971,00	162 971,00

D2021_088 - LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION (rapporteuse Mme MARCHAND)

Vu l'avis de la commission Finances du 14 septembre 2021 ;

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (1383 du Code général des impôts - CGI).

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire. En effet, pour tenir compte du transfert de la part départementale de TFPB aux communes et permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de cette exonération au moins sur l'ancienne part départementale de TFPB, le législateur a fixé l'exonération de 2 ans à un minimum de 40% pour cette nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale). L'exonération s'applique sur la base imposable de TFPB et avant prise en compte du coefficient correcteur.

Dans l'esprit du législateur, l'exonération minimum à hauteur de 40% permet de maintenir l'exonération d'office sur l'ancienne part départementale de TFPB.

Jusqu'ici la délibération n° D2009-028 prise en date du 31 mars 2009 supprimant l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les seules constructions nouvelles qui ne sont pas financées au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés visés à l'article R 331-63 du même code s'appliquait.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code, afin de maintenir une situation équivalente.

D2021_089 - CESSION À L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À PÉRIGORD HABITAT - ABANDON D'UNE CLAUSE DE RETOUR SUR DES PARCELLES DE PÉRIGORD HABITAT POUR CESSION AU GRAND PÉRIGUEUX. (rapporteuse Mme MARCHAND)

Vu l'avis de la commission Finances du 14 septembre 2021 ;

En 2019-2020, la ville a lancé une étude pour la mise en œuvre d'un bassin de stockage et de régularisation des eaux de pluie dans le secteur Lavoisier. Pour ce faire, la commune avait besoin de deux parcelles appartenant à Périgueux Habitat, les BO 201 et 202.

A la même période également, Périgueux Habitat (aujourd'hui Périgord Habitat) a déposé un permis de construire pour la construction de 8 logements sociaux individuels sur une parcelle jouxtant le terrain Gardanne et en limite de propriété d'une parcelle de la commune, la BO 395.

Il a donc été décidé à cette époque-là de trouver un accord, pour que ces projets, bénéficiant à tous, soient réalisés et que les coûts soient neutralisés.

Ainsi, la ville cédait pour l'euro symbolique une bande de terrain de 119 m² (BO 395) derrière le mur de Gardanne pour faciliter l'entretien des nouvelles constructions de Périgueux Habitat, tandis que Périgueux Habitat cédait pour l'euro symbolique les deux parcelles nécessaires à la construction du bassin d'orage. En contrepartie et pour équilibrer l'opération, la ville acceptait, à ses frais, le raccordement des logements de Périgord Habitat au bassin d'orage.

Du fait du transfert de la compétence assainissement au Grand Périgueux et du changement de municipalité, la mise en route de cette opération a été retardée.

Aujourd'hui, les travaux du bassin de stockage ont été effectués par le Grand Périgueux, il convient donc de régulariser la situation.

Dans un premier temps et même si la situation administrative est différente, la Ville souhaiterait quand même céder la bande de terrain BO 395 à Périgord Habitat eu égard à l'implantation de logements supplémentaires sur la commune, et au prétexte que cette bande le long du mur de l'ancien terrain de Gardanne n'est d'aucune utilité pour la Ville alors qu'elle est nécessaire à Périgord Habitat pour l'entretien extérieur de ses logements.

Un avis des domaines en date du 8 juillet 2021 porte la valeur vénale de cette parcelle de terrain de 119 m² à 1 309 €.

Cependant, pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, la commune propose de le céder à Périgord Habitat pour l'euro symbolique.

Dans un deuxième temps, la commune souhaiterait proposer de lever une clause de retour. En effet, Périgord Habitat, propriétaire des parcelles BO 201 et 202, cède au Grand Périgueux et non plus à la Ville, les parcelles où est implanté le bassin de stockage puisque la communauté d'agglomération est désormais gestionnaire de l'assainissement. Mais pour ce faire, Périgord Habitat a besoin que la Ville accepte de renoncer à son droit de retour sur les deux parcelles en question.

En effet, les parcelles BO 201 et 202 appartiennent à Périgord Habitat, mais elles ont été cédées par la commune en 1976 à titre gratuit lors de la construction des HLM.

Hors, le titre de propriété de Périgord Habitat (acte administratif du 4 octobre 1976) fait état de la condition particulière suivante : « Au cas où la destination qui motive la présente cession gratuite viendrait à être changée, à quelque époque que ce soit, la Ville de PERIGUEUX reprendrait gratuitement la libre disposition des terrains cédés et les constructions réalisées lui seraient acquises, sans que l'office public d'H.L.M. de la Ville de PERIGUEUX puisse prétendre au paiement d'indemnités quelconques ».

La commune n'ayant plus la compétence assainissement et le bassin de stockage bénéficiant à l'ensemble du quartier, il n'y a pas lieu de vouloir conserver ce foncier, aussi la ville de PERIGUEUX souhaiterait lever la clause de retour pour permettre à Périgord Habitat de finaliser sa cession.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1 / - de céder pour l'euro symbolique, à Périgord Habitat, la parcelle cadastrée BO N°395 (119 m²) et sise rue Lavoisier et d'autoriser Madame la Maire à signer l'acte de cession ainsi que tous actes et tous documents inhérents à cette mutation de propriété.

2 / - de confirmer la levée intégrale de la clause de retour des parcelles BO 201 et 202 de Périgord Habitat dans le patrimoine de la Commune ;

3 / - d'autoriser Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de cette décision.

D2021 090 - FONDS FRICHES - SIGNATURE DE LA CONVENTION (rapporteuse Mme MARCHAND)

Vu l'avis de la commission Finances du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission Attractivité commerciale et tourisme du 17 septembre 2021 ;

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le plan de relance prévoit un fonds qui doit permettre d'intervenir sur ces friches. Lors d'un premier Appel à Projets, l'enveloppe dédiée à ce fonds s'élevait au total à 300 M€, dont 259 M€ consacrés au recyclage foncier pour des projets portant sur l'aménagement urbain, la revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification à vocation productive.

Cette enveloppe de 259 M€ est entièrement territorialisée et pilotée par les Préfets de Région, à partir d'un cadrage et d'un calendrier nationaux. Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

La Ville de Périgueux est investie dans des opérations de renouvellement urbain, de requalification et/ou de densification urbaines dans une optique de sobriété foncière. C'est le cas du renouvellement urbain entamé sur le Grand Quartier de la Gare. C'est pourquoi la Ville a déposé un dossier de réponse à l'Appel à Projet Fonds friches-recyclage foncier 2020 projet au titre de la réalisation du projet de reconquête de l'îlot du Bassin – Grand Quartier de la Gare L'État a retenu ce dossier et apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre des aides de France Relance à hauteur de 400 000 €.

Cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement, et ainsi de prendre en charge une partie du déficit foncier qui sera supportée par la Ville de Périgueux.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de financement relative au projet de reconquête urbaine de l'îlot du Bassin-Grand Quartier de la Gare à Périgueux et ses éventuels avenants ;
- d'autoriser Madame la Maire à solliciter tout cofinancement utile à la réalisation de ce projet.

D2021 091 - VILLAGE DE NOËL : TARIFS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET ENTRÉE PATINOIRE (rapporteuse Mme MARCHAND)

Vu l'avis de la commission Attractivité commerciale et tourisme du 17 septembre 2021 ;

Dans le cadre de l'organisation du Village de Noël pour les fêtes de fin d'année, il est nécessaire, dans la mesure où ces animations seront gérées en régie, de voter les tarifs pour la location des chalets aux commerçants, de même que les tarifs d'entrée à la patinoire.

Ces tarifs seraient les suivants :

Location chalets (pour la durée d'ouverture du village de Noël) :

- Location chalet comptoir ou boutique avec fourniture électrique d'une puissance inférieure à 16A : 1800 €
 - Location chalet double avec fourniture électrique d'une puissance inférieure à 16A : 3 600 €
 - Supplément fourniture électrique de 16 à 32 A : 100 €
 - Supplément fourniture électrique de 32 à 64 A : 200 €
 - Supplément arrivée d'eau : 50 €
- Entrées patinoire (1 heure)
- Tarif normal : 5 €
 - Tarif réduit (moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, comité d'entreprise, groupes constitués de plus de 10 personnes) : 3 €
 - Exonération : établissements scolaires de la Périgueux, amicale des agents de la ville de Périgueux, associations caritatives.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter les tarifs ci-dessus.

D2021 092 - DISPOSITIF D'AIDE À L'INSTALLATION DE NOUVEAUX COMMERÇANTS ET ARTISANS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (rapporteuse Mme MARCHAND)

Vu l'avis de la commission Attractivité commerciale et tourisme du 17 septembre 2021 ;

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, la Ville de Périgueux et la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux ont décidé de poursuivre le dispositif d'aide à l'installation concernant les commerçants et artisans du périmètre couvert par l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) mis en place en 2020.

L'objectif de ce dispositif est de favoriser les créations commerciales et artisanales par une aide initiale aux premiers loyers afin de permettre aux créateurs de tester leur activité dans les meilleures conditions. Le principe de cette aide à l'installation est une subvention plafonnée à 4500 € sur 18 mois calculée de manière dégressive :

- 1er semestre = 50% du montant du loyer ;
- 2nd semestre = 30% du montant du loyer ;
- 3ème semestre = 20% du montant du loyer.

Cette aide vient en complément des aides aux travaux couverts par le FISAC.

Ce premier Comité de pilotage qui s'est réuni le 22 juillet 2021 a permis de valider 19 dossiers.

Il s'agit :

1 Dans mon dressing

Boutique de prêt à porter seconde main, située 6 rue André Saigne.

Subvention aide à l'installation : 3480 €

2 L'Essentielle

Boutique de vente de produits liés au bien-être de la personne, située 7 rue Limogeanne.

Subvention aide à l'installation : 4140 €

3 LILLENAIL'S

Cabinet d'esthéticiennes situé 7 rue St-Front. Il s'agit d'un bail précaire d'un an. La commerçante a signalé vouloir poursuivre son activité.

Subvention aide à l'installation : 2700 € (sur 12 mois)

4 L'atelier du vélo

Magasin de vente et réparation de vélos installé Boulevard Montaigne.

Subvention aide à l'installation : 4500 €

5 La Française des yeux

Magasin de vente de lunettes situé au 7-9 rue André Saigne.

Subvention aide à l'installation : 4500 €

6 Boulangerie-pâtisserie Faure

Reprise de l'ancienne boulangerie Truchassou située au 58 bis rue du Président Wilson.

Subvention aide à l'installation : 4500 €

7 Boutique JOT (Lothaire)

Boutique de prêt à porter située 10 rue des Chaînes.

Subvention aide à l'installation : 4140 €

8 RRun

Boutique de vente d'articles de sport située 7 rue Denfert-Rochereau.

Subvention aide à l'installation : 4500 €

9 R & S Coiffure

Salon de coiffure situé au 34 Place Francheville.

Subvention aide à l'installation : 4500 €

10 L'Improbable

Bar situé 7 rue des Drapeaux en remplacement du QG.

Subvention aide à l'installation : 3199 €

11 Boutique de Bijoux et d'accessoires (Mille)

Boutique de vente d'accessoires située 11 rue Limogeanne.

La subvention est calculée sur les 12 mois couverts par le bail précaire. Le gérant a fait savoir qu'il souhaitait prolonger son activité, l'aide pourra être complétée et calculée sur une période de 6 mois supplémentaires.

Subvention aide à l'installation : 3024 €

12 Les Thés du Marché

Boutique de vente de Thés/infusions située 16 rue Eguillerie.
Subvention aide à l'installation : 4500 €

13 Lueurs d'Antan

Magasin de vente de bougies artisanales situé 12 rue Limogeanne.
Subvention aide à l'installation : 3900 €

14 Prêt à porter (Dubail)

Magasin de vente de prêt à porter pour hommes situé au 12 rue Eguillerie.
Subvention aide à l'installation : 3840 €

15 Le Boudoir d'Elisa

Concept store avec vente de produits de créateurs locaux situé rue de l'Ancien Hôtel de Ville.
La subvention est calculée sur les 12 mois couverts par le bail précaire. La gérante a fait savoir qu'elle souhaitait prolonger son activité, l'aide pourra être complétée et calculée sur une période de 6 mois.
Subvention aide à l'installation : 3600 €

16 Prêt à porter (Timmer)

Magasin de vente prêt à porter situé 11 rue Eguillerie.
La subvention est calculée sur les 12 mois couverts par le bail précaire. La gérante a fait savoir qu'elle souhaitait prolonger son activité, l'aide pourra être complétée et calculée sur une période de 6 mois supplémentaires.
Subvention aide à l'installation : 2880 €

17 BULK I

Restaurant/snack avec vente de spécialités arméniennes situé 8 Place Maurois.
Subvention aide à l'installation : 4500 €

18 La Réserve

Magasin de vente de produits locaux situé 38 rue Taillefer.
Subvention aide à l'installation : 4500 €

19 Mademoiselle Vrac

Magasin de vente d'alimentation et produits de détail en vrac situé 3 rue de l'Ancien Hôtel de Ville.
Subvention aide à l'installation : 4500 €

Total des aides attribuées : 75 403 €

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de verser les subventions s'élevant à un montant de 75 403 € au titre des dossiers présentés lors du Comité de pilotage du 22 juillet 2021 des aides à l'installation des commerçants et artisans ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents liés au versement de ces fonds.

D2021_093 - AMÉLIA 2 - ATTRIBUTION DES AIDES (rapporteur Mme FRANCESINI)

Vu l'avis de la commission Transition écologique et cadre de vie du 14 septembre 2021 ;
La Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2 (2019-2022). L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.
Cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Le Grand Périgueux, Région, Caisses de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la Communauté d'agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants.

Pour sa part, la Ville de Périgueux accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie. Ainsi, comme le prévoit le programme Action Cœur de Ville de Périgueux, l'OPAH-RU Amélia 2 constitue un important levier de redynamisation du centre-ville grâce à la requalification du parc ancien.

Dans ce cadre, la Ville de Périgueux abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

34 dossiers, pour un montant de 29 486,95 €, ont été présentés aux Commissions communautaires d'attribution des subventions réunies en date du 22 septembre 2015 (régularisation Amélia 1), du 3 avril 2019, du 23 juin 2021, du 13 et 30 juillet 2021 et du 18 août 2021.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution des subventions au titre de l'aide aux travaux de l'OPAH-RU Amélia 1 et 2 aux propriétaires dont la liste est jointe en annexe ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

D2021 094 - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT EN VUE DE LA PASSATION D'UNE CONCESSION PORTANT SUR LA FOURNITURE, LA POSE ET L'ENTRETIEN DE MOBILIERS URBAINS ET D'ABRIS VOYAGEURS PUBLICITAIRES (rapporteur M. CAREME)

Vu l'avis de la commission Transition écologique et cadre de vie du 14 septembre 2021 ;
Historique du marché de Mobilier urbain Par marché notifié le 17 juillet 2007, la Ville de Périgueux a confié à la Société JCDecaux Mobilier Urbain, devenue JCDecaux France l'exploitation commerciale de mobiliers urbains sur le domaine public de la Ville de Périgueux, à charge pour le titulaire de financer sa prestation globale par l'exploitation publicitaire des mobiliers. Ce contrat était conclu pour une durée de 14 ans et son échéance était fixée au 16 juillet 2021.

Par avenant n°2, la compétence en matière « d'installation, de maintenance et d'entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains » a été transférée à la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux depuis le 1er juillet 2018.

A l'approche de l'échéance du marché, la Ville et la Communauté d'Agglomération ont engagé une réflexion relative à la préparation et au lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution du nouveau contrat de mobiliers urbains.

Toutefois, cette réflexion est impactée par l'actuelle procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du Grand Périgueux (prescrite par délibération du 1er juin 2017) ; les collectivités n'étant ainsi pas en mesure de définir avec précision les nouvelles règles qui seront applicables et donc le contenu des prestations, objet du prochain contrat de mobiliers urbains.

Ainsi, par avenant n°3, et par délibération du 24 mars 2021, la durée d'exécution du marché a été prolongée d'un an. Son échéance est ainsi fixée au 16 juillet 2022.

Le Grand Périgueux de son côté a transféré la compétence abris voyageurs à l'EPIC PERIMOUV.

Relance d'une nouvelle procédure :

L'échéance du contrat arrivant, la ville de Périgueux et l'EPIC PERIMOUV ont décidé d'organiser en commun une consultation en vue de la dévolution d'un marché sous forme de concession relatif à la fourniture, la pose et l'entretien des mobiliers urbains publicitaires et abris voyageurs publicitaires ou non (abris voyageurs, mupis et mupis seniors, mobiliers urbains d'information ...).

L'objectif est de regrouper les besoins des deux entités en terme de communication et ce, afin d'obtenir des conditions économiques plus favorables et une cohérence des mobiliers urbains présents sur l'espace public.

Conformément à l'article L.3112. 1 du Code de la Commande publique, il y a lieu pour atteindre cet objectif de constituer un groupement, d'élaborer et de signer à cette fin une convention constitutive dudit groupement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la conclusion d'une convention constitutive de groupement avec l'Epic Périmouv afin d'organiser en commun une consultation en vue de la dévolution d'un marché sous forme de concession relatif à la pose et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires ou non (abris bus, mupis et mupis seniors, mobilier urbains d'information ...)
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure.

D2021 095 - OPÉRATION DE POSE DE REPÈRES DE CRUE AVEC EPIDOR ET LE SMBI (rapporteur M. CAREME)

Vu l'avis de la commission Transition écologique et cadre de vie du 14 septembre 2021 ;

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) est la collectivité compétente en matière de protection contre les inondations sur le territoire de Périgueux.

Dans le cadre de cette compétence, cette dernière en lien avec les communes concernées, a l'obligation d'informer la population des risques encourus et, notamment de l'existence d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation pour les débordements de la rivière Isle.

L'article L.563-3 du code de l'environnement indique que la matérialisation, l'entretien et la protection des repères de crue doivent être réalisés par les communes ou par le groupement de collectivités territoriales compétent.

Le SMBI a ainsi travaillé en lien avec la Ville et EPIDOR afin d'installer des repères de crues sur le territoire communal.

4 repères seront installés sur des bâtiments municipaux :

- l'entrée principale du stade municipal, arrondissement le Toulon / la Gare,
- l'entrée de l'aire de Camping Cars, arrondissement St Georges,
- place du 8 mai 1945, arrondissement Vésone / la Cité,
- rue de l'Association, arrondissement le Toulon / la Gare.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider la pose de repères de crue et/ou de panneaux pédagogiques sur les sites proposés par EPIDOR et le SMBI pour la Commune de Périgueux ;
- de s'engager à installer les repères de crue qui seront fournis par EPIDOR et le SMBI, selon les indications de hauteurs qui leur seront transmises et à assurer leur entretien.

D2021 096 - CRÉATION D'UN POSTE DE CONSEILLER(ÈRE) NUMÉRIQUE (rapporteur M.LAVITOLA)

Vu l'avis de la commission Affaires générales, ressources humaines, administration municipale du 20 septembre 2021 ;

Dans le cadre du plan France Relance, un appel à manifestation d'intérêt général pour les collectivités territoriales et leurs groupements a été lancé à la fin de l'année 2020 pour le recrutement et l'accueil de conseillers numériques sur l'ensemble du territoire national, avec une ambition commune de rapprocher le numérique du quotidien de tous les français.

Soucieuse d'accompagner au mieux ses administrés dans l'appropriation des usages numériques quotidiens, la Ville de PERIGUEUX s'est portée candidate pour le recrutement d'un(e) Conseiller(ère) Numérique.

Le(la) Conseiller(ère) numérique serait recruté(e) pour une durée de 24 mois en CDD (contrat de projet, "besoins de services ou nature des fonctions"). Le poste aura vocation à être pérennisé après retour d'expérience.

Il serait ouvert à temps complet sur la base du SMIC (35heures par semaine) et serait financé par l'Etat à hauteur de 50 000€ à percevoir sur deux ans.

Sous la responsabilité du chef de service vie associative et vie des quartiers et, en lien avec le médiateur numérique, le conseiller numérique sera en charge de la lutte contre la fracture numérique en accompagnant les publics à la découverte des outils numériques. A ce titre, il interviendra dans différentes structures de la ville (Médiathèque, Centre Information Jeunesse, Hôtel de ville, CCAS, maisons de quartiers...) et auprès de tous types de public.

Ses missions seront :

1 Répondre et informer les usagers sur :

- Leurs usages quotidiens : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne...,

- Les usages citoyens et civiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger les données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants...,

- La réalisation de démarches administratives en ligne seuls,

2 Proposer un accompagnement individuel et des ateliers collectifs ludiques,

3 Aider à l'achat d'outils connectés et à la souscription d'une offre d'accès à internet et téléphonie (ordinateur, smartphone, tablette...),

4 Promouvoir les dispositifs nationaux d'inclusion numérique,

5 Fournir les éléments de suivi d'activité.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer, à compter du 1^{er} octobre 2021, un poste de conseiller(ère) numérique dans les conditions ci-dessus exposées ;

- d'autoriser Madame la Maire à solliciter le financement de l'État ;

- d'affecter les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales au budget de l'exercice en cours.

D2021_097 - CRÉATION D'UN POSTE DE CHEF(FE) DE CABINET (rapporteur M. LAVITOLA)

Vu l'avis de la commission Affaires générales, ressources humaines, administration municipale du 20 septembre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune est autorisée à créer 3 postes de collaborateurs de cabinet.

Considérant le tableau des emplois permanents et non permanents approuvé par le Conseil Municipal du 30 juin 2021 fixant à deux le nombre de collaborateurs de cabinet.

Vu l'évolution actuelle de la ville, la diversité des dossiers à suivre et l'accroissement des missions du Cabinet, il est proposé la création d'un poste de Chef(fe) de Cabinet afin de renforcer les moyens de celui-ci.

Le(la) chef(fe) de cabinet sera chargé(e) :

1 du suivi et de l'organisation de l'agenda de la Maire,

2 de la rédaction d'éléments de communication : courriers, notes, discours, éditos, argumentaires, comptes rendus, synthèse, etc,

3 de l'organisation et du suivi de manifestations et de cérémonies officielles,

4 de la préparation, du pilotage et du suivi de certains dossiers,

5 des relations avec les élus,

6 de la conduite de projets événementiels,

7 de la veille politique et de l'innovation territoriale.

Ce poste sera financé par le redéploiement d'un poste d'attaché du service communication.

Le Conseil Municipal décide, par 26 voix pour et 5 voix contre (M. DUNOYER, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD) et 1 abstention (Mme JARRIGE) :

- de créer un troisième emploi de cabinet ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Madame la Maire l'engagement d'un(e) chef(fe) de cabinet sous réserve que :
- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

D2021_098 - SERVICE URBANISME - SUPPRESSION D'UN POSTE D'INGÉNIEUR (rapporteur M. LAVITOLA)

Vu l'avis de la commission Affaires générales, ressources humaines, administration municipale du 20 septembre 2021 ;

Dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014, un service instructeur commun des permis de construire a été mis en place au Grand Périgueux en 2015, service auquel la Ville de Périgueux a adhéré.

La contribution de la Ville au service commun s'est concrétisée par la mutation de deux agents du service urbanisme qui assuraient principalement le traitement des demandes d'instruction du droit des sols.

Le pôle urbanisme a, quant à lui, été réorganisé pour assurer les missions réglementaires de planification et de prospective urbaine.

Les missions complémentaires assurées par les deux agents mutés ont été confiées à un agent de catégorie A dans le cadre d'un redéploiement interne ; elles consistent en :

- 1 la continuité de service et d'accueil des administrés sur les missions conservées par le pôle,
- 2 le suivi du règlement local de publicité,
- 3 le suivi de plans de prévention.

Le service urbanisme était alors constitué de deux adjoints administratifs principaux et d'un ingénieur sur la fonction de chargé de mission ; il est piloté par un attaché territorial en charge de l'urbanisme et de la politique de la ville.

Depuis 2016, le Grand Périgueux facture à la collectivité le coût des instructions de permis, coût réévalué à la hausse chaque année qui correspond approximativement à la masse salariale de 2 agents de catégorie C.

L'adaptation des ressources aux besoins et aux évolutions des métiers, dans un double objectif de maintien des compétences et d'optimisation des dépenses de masse salariale avait conduit à constater l'inadéquation entre les missions confiées à l'agent ingénieur et son grade d'appartenance, constat également exprimé par l'agent, et donc par voie de conséquence un surcoût pour la collectivité.

Pour ces raisons, et conformément aux règles en la matière, il avait été décidé la suppression du poste d'ingénieur et la création d'un poste de catégorie C sur le grade d'adjoint administratif principal, ainsi que le maintien en surnombre de l'agent au grade d'ingénieur sur la fonction de chargé de mission, positionné auprès de la Médiathèque, durant une année, pour laisser le temps de lui trouver une nouvelle affectation compatible avec son statut dans le cas où un poste de même grade se libérerait.

Malheureusement cette décision avait été prise sans que les formes juridiques réglementaires n'aient été respectées (absence de délibération du conseil municipal).

Aucune nouvelle affectation n'ayant été possible au cours de l'année de mise en surnombre, l'agent a été mis à disposition du Centre de Gestion au 01/01/2020.

L'agent concerné a attaqué les arrêtés prescrivant sa mise en surnombre, sa mise à disposition du Centre de Gestion et sa prise en charge par le CDG24 devant le Tribunal administratif de Bordeaux et a eu gain de cause devant cette juridiction sur la base d'un vice de forme (absence de délibération du Conseil Municipal décidant de la suppression du poste).

Ainsi, par jugement du 27 avril 2021, le Tribunal a enjoint la Ville de Périgueux de réintégrer sous deux mois l'intéressé dans ses services, avec reconstitution de carrière, ce qui a été fait à compter du 28 juin 2021. L'agent a réintégré le service urbanisme, et la situation initiale a été ainsi rétablie.

Toutefois, les besoins du service ne correspondent toujours pas au statut de l'agent. Le service fonctionne depuis 2019 selon l'organisation décrite ci-dessus, mise en place suite à la mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme (1 Attaché, responsable de service et trois adjoints administratifs) et qui sera soumis à l'avis du Comité technique le 27 septembre prochain.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de supprimer à compter du 1^{er} octobre 2021 le poste d'ingénieur au service de l'urbanisme.

D2021 099 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À CLAP POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DU LIVRE GOURMAND (rapporteur M. DELCROS)

La seizième édition du salon du livre gourmand, qui devient festival du livre gourmand, se tiendra les 19, 20 et 21 novembre 2021. Le festival devient annuel, et sera porté par les services de la ville de Périgueux à partir de 2022.

Le budget du festival s'élève au total à 352 393 euros en dépense et en recettes.

La dissolution de la manufacture gourmande a déjà conduit au versement d'une soulte de 88 793 euros à l'association CLAP pour financer la réalisation de cet évènement. L'impossibilité d'organiser le concours de la Truffe en 2021 permet de réaffecter la subvention de 30 000 euros initialement dévolue à cette action au financement du festival.

Enfin, il est nécessaire d'attribuer 47 300 euros supplémentaires pour équilibrer le budget de l'évènement.

Pour rappel, une provision de 150 000 euros a été votée au budget primitif 2021.

Le Conseil Municipal décide, par 20 voix pour et 6 voix contre (M. DUNOYER, M. AUDI, M. CADET, Mme TOULAT, Mme MAYAUD, Mme JARRIGE).

N'ont pas participé au vote (M. DELCROS, Mme REYS, M. CAREME, Mme CHERBERO, M. DEMARET, M. GASCHARD) approuve l'attribution d'une subvention complémentaire de 47 300 euros à l'association CLAP pour l'organisation du festival du livre gourmand.

D2021 100 - MUSÉE GALLO-ROMAIN VESUNNA : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA BOUTIQUE (rapporteur M. DELCROS)

Vu l'avis de la commission Education, sport, culture du 16 septembre 2021 ;

Nouveaux produits de la boutique de Vesunna :

Ces propositions de prix correspondent à de nouveaux produits mis en vente dans la boutique de Vesunna, en conformité avec le prix de vente public recommandé par le fournisseur.

Dénomination du produit	Fournisseur	Tarif actuel	Proposition prix de vente
Masque chirurgical	Vital sénior	Nouveau	0,80€
Ecouteur	Objetrama	Nouveau	1,50€
Char romain	Brasini	25,00 €	28,00 €
7 familles les trésors du sud ouest	La petite boite	4,50 €	6,50 €
Amphorette	Atelier du verrier	15,00 €	19,50 €
Bouteille Vesunna	Atelier du verrier	36,00 €	40,00 €
Glaive	Forum traiani	14,00 €	14,90 €
Arbalètes	Forum traiani	25,00 €	30,00 €
Toupie en céramique	Mathias Fernades	5,00 €	5,50 €
Encrier	Mathias Fernandes	17,00 €	18,00 €
Boucle d'oreille avec perle verte	Atelier Soniar	Nouveau	19,00 €
Boucle d'oreille perle de lune	Atelier Soniar	Nouveau	18,00 €
Collier perle de lune	Atelier Soniar	Nouveau	79,00 €
Playmobil gladiateur avec armes	Cdiscount Pro	Nouveau	4,19 €
Affiche exposition temporaire	Imprimerie moderne	Nouveau	2,00€

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'actualiser les tarifs de la boutique de Vesunna selon le tableau détaillé ci-dessus ;
- d'appliquer ces tarifs dès la publication de la présente délibération.

D2021 101 - INFORMATION : RAPPORTS DES DÉLÉGATAIRES SUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉRISCOLAIRE, LE STATIONNEMENT PAYANT, LE RÉSEAU DE CHALEUR DES 2 RIVES ET DE L'ARCHE AU BOIS (rapporteuse Mme LABAILS)

Conformément aux dispositions de l'article L3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des rapports des délégués.

A Périgueux, le 4 octobre 2021

La Maire,
Delphine LABAILS

